

CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

Article 1^{er} – Identification des parties

1. La société La Sellar (SEM des Ports de Plaisance et Équipements Publics de Loisirs du Pays de Lorient) dont les coordonnées complètes sont indiquées en pied-de-page, est désignée en tant que « **La Sellar** ».
2. Le bénéficiaire des prestations est désigné en tant que « **Bénéficiaire** ».
3. La Sellar et le Bénéficiaire sont, individuellement ou collectivement, dénommé(s) « **Partie(s)** ».

Article 2 – Documents contractuels

2.1. Conditions Particulières

Les conditions particulières, ci-après « **Conditions Particulières** », sont constituées par tout document émis par La Sellar (devis, bon de commande, etc.) et précisant les principales caractéristiques du contrat (prestation(s) choisie(s), coût(s), durée(s), etc.).

2.2. Conditions Générales

Les présentes conditions générales, ci-après « **Conditions Générales** », précisent et/ou complètent l'ensemble des droits et obligations des Parties.

Les Conditions Générales sont accessibles sur le site :

<https://www.lorientlabase-courseaularge.fr/fr/conditions-generales>

2.3. Contrat

Les Conditions Particulières et les Conditions Générales sont ensemble désignées sous le terme de « **Contrat** ». Le Contrat fixe l'ensemble des droits et obligations des Parties.

2.4. Hiérarchie

Tout document édité par La Sellar, notamment le Contrat, prévaut sur tout document édité par le Bénéficiaire, notamment les conditions générales de ce dernier.

Dans le cadre du Contrat, les stipulations des Conditions Particulières s'appliquent en priorité par rapport aux Conditions Générales. Les stipulations des Conditions Particulières et des Conditions Générales s'appliquent en priorité par rapport aux autres documents pouvant être édités par La Sellar dans le cadre du Contrat (Règlement Intérieur, Charte, etc.).

Article 3 – Information, abonnement et prestations proposées

1. La Sellar propose la souscription de diverses formules d'abonnement à la Maison des Skippers à Lorient et dont le détail est communiqué par La Sellar au Bénéficiaire (ci-après l'« **Abonnement** »).
2. La Sellar propose des prestations de services au sein de la Maison des Skippers dont le détail est communiqué par La Sellar au Bénéficiaire (ci-après « **Prestation(s)** »). Les Prestations se répartissent en deux catégories : les Prestations intégrées à la formule d'Abonnement souscrite et les Prestations complémentaires, lesquelles sont l'objet d'un prix et d'une facturation distincts.
3. Certaines Prestations, dont le détail est communiqué par La Sellar au Bénéficiaire, ne sont accessibles que sur réservation préalable de la part du Bénéficiaire et/ou à des créneaux horaires fixés par La Sellar. Aucun engagement de disponibilité des Prestations n'est pris à l'égard du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc informé que les Prestations peuvent ne pas être délivrables au jour et à l'heure désirés par le Bénéficiaire.

4. Préalablement à la conclusion du Contrat, le Bénéficiaire est invité à apprécier, eu égard aux caractéristiques des Prestations, et avec le temps de réflexion requis, si celles-ci correspondent à ses besoins et/ou attentes. Le Bénéficiaire peut, à ce titre, solliciter La Sellar pour tout renseignement. Le Bénéficiaire ne peut toutefois se retourner contre La Sellar et/ou solliciter un remboursement s'il estimait que les Prestations ne correspondaient pas à ses besoins ou attentes, notamment en cas d'annulation de la prestation.

5. Préalablement à la conclusion du Contrat, le Bénéficiaire reconnaît avoir été parfaitement informé par La Sellar :

- Des Prestations appelées à être réalisées ;
- Du prix et des modalités de paiement ;
- Du contenu du Contrat et de ses conditions d'exécution.

6. Le Bénéficiaire reconnaît expressément que les Conditions Générales, ce incluant le Règlement Intérieur, ont été portées à sa connaissance avant la conclusion du Contrat. Le Bénéficiaire reconnaît, en outre, avoir accepté l'ensemble des Conditions Générales. Elles lui sont conséquemment opposables conformément à l'article 1119, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Article 4 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties. À titre d'obligation essentielle :

- La Sellar s'engage à réaliser les Prestations, conformément aux conditions stipulées par le Contrat ;
- En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à payer le prix convenu, ce conformément aux conditions stipulées par le Contrat.

Article 5 – Droit de la consommation

Le Bénéficiaire ayant la qualité de consommateur ou de non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation dispose de droits spécifiques. Ces droits sont indiqués dans les intitulés des articles du Contrat par la mention « consommateur » ou « réservé au consommateur ». Ces droits ne peuvent être revendiqués par le Bénéficiaire lorsque celui-ci a la qualité de professionnel au sens de l'article précité.

Article 6 – Rétractation lors d'un contrat conclu en ligne via internet (consommateur)

Le Bénéficiaire dispose d'un droit de rétractation légal lorsqu'il dispose de la qualité de consommateur (C. conso., art. liminaire) et, notamment, que le Contrat a été conclu à distance, c'est-à-dire en ligne, et que les conditions de ce droit de rétraction sont réunies (C. conso., art. L221-18). Ce droit de rétractation peut être exercé dans les conditions ci-dessous exposées.

1. Exercice du droit de rétraction

La Sellar doit être contacté par le Bénéficiaire :

- Soit par l'envoi du bon de rétractation figurant en annexe du Contrat, dûment complété et signé par le Bénéficiaire ;
- Soit par l'envoi d'un écrit (email, sms, etc.) à La Sellar exprimant clairement la volonté du Bénéficiaire de faire usage de son droit de rétractation.

Le droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat. Il est précisé que :

- Le jour où le Contrat a été conclu n'est pas compté dans le délai indiqué ;



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

- Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;
- Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Restitution

Eu égard à la nature des Prestations, aucune restitution n'a à être opérée par l'Acheteur.

3. Remboursement des sommes

Lorsque le droit de rétractation a été dûment exercé, La Sellow rembourse le Bénéficiaire de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'information de la rétractation du Bénéficiaire lui est parvenue.

4. Fin du Contrat

L'exercice du droit de rétractation met fin au Contrat.

Article 7 – Engagement

1. Une fois signé, le Contrat engage les Parties. Chaque Partie est conséquemment tenue d'exécuter l'ensemble de ses obligations. Sauf inexécution fautive de l'autre Partie ou exercice du droit de rétractation lorsque celui-ci est permis, toute rétractation d'une Partie (annulation, déprogrammation, résiliation anticipée, etc.) est conséquemment interdite.

2. La violation de l'obligation exposée au point précédent entraîne, à titre de dommages-intérêts, et sans nécessité d'une mise en demeure, le paiement d'une somme égale à la totalité des sommes hors taxe (HT) dues (ou restant dues) au titre du Contrat, sans qu'il ne puisse être alloué une somme plus forte ni moindre. Cette clause ne sanctionne que le manquement évoqué et ne fait pas obstacle aux autres sanctions ouvertes par la loi et/ou le Contrat.

Article 8 – Durée

1. Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, l'Abonnement expire le 31 décembre de l'année civile de la signature du Contrat.

2. À l'issue du terme, le Contrat prend fin. Il en résulte qu'aucun renouvellement ou tacite reconduction ne peut s'opérer.

Article 9 – Indépendance

1. La Sellow met librement en œuvre les moyens qu'elle estime utiles pour remplir ses obligations, en toute indépendance. Le Contrat ne fait naître aucun lien de solidarité, de subordination, de préposition, de dépendance, d'agence commerciale, de mandat ou de mandat d'intérêt commun, de commission, d'association ou de société, en participation ou créée de fait, entre les Parties.

2. La Sellow conserve l'entière responsabilité de ses salariés et préposés et assume toutes les obligations afférentes à sa qualité d'employeur ou de commettant.

3. Chaque Partie agit en son nom seul et pour son compte et n'est donc pas habilitée à représenter l'autre Partie.

Article 10 – Exécution générale

1. La Sellow s'engage à exécuter l'ensemble de ses obligations avec tout le soin requis pour ce type de mission, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux techniques et règles de l'art de sa profession, en sélectionnant et

retenant les moyens et le personnel les plus adaptés à l'accomplissement des Prestations.

2. Le Bénéficiaire autorise La Sellow, pendant toute la durée du Contrat, à sous-traiter, en tout ou partie, toute obligation qu'elle est tenue d'exécuter dans le cadre du Contrat. En cas de sous-traitance, La Sellow notifie par écrit au Bénéficiaire les coordonnées du sous-traitant et les Prestations sous-traitées.

I – FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Article 11 – Prestations

La Sellow peut, selon l'Abonnement souscrit, être appelée à réaliser différentes formations et/ou stages afin d'assurer la préparation sportive des skippers, ce en collaboration avec des tiers entraîneurs de Lorient La Base, des prestations variées (suivi météo, aide à la performance, programme de préparation physique etc.).

Article 12 – Charte Campus

1. Le Bénéficiaire s'engage, selon l'Abonnement souscrit, à signer ainsi qu'à respecter le document intitulé « Charte Campus » lié à son abonnement, lequel précise les modalités de la relation nouée avec La Sellow (ci-après « **Charte** »).

2. La Charte peut être périodiquement révisée par La Sellow. La nouvelle version de la Charte est communiquée au Bénéficiaire par La Sellow et s'applique à compter d'un délai de trente (30) jours suivants cet envoi.

Article 13 – Coopération

Eu égard aux spécificités de chaque Prestation, les Parties s'engagent à une obligation de coopération renforcée, indispensable à l'exécution de toute Prestation. Le Bénéficiaire s'engage, à ce titre, pour l'exécution de toute Prestation à :

- Collaborer avec La Sellow pendant toute la durée du Contrat ;
- Fournir à La Sellow les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de toute Prestation (objectifs, actions réalisées, etc.), l'ensemble de ces éléments étant couverts par la clause de confidentialité ci-après exposée ;
- Se rendre disponible pour établir, le cas échéant, des points réguliers et/ou compte-rendu sur l'avancée et/ou l'exécution de chaque Prestation ;
- Avertir La Sellow, dans les meilleurs délais, de tout événement et/ou difficulté susceptible d'entraver ou de modifier l'exécution de toute Prestation, notamment le calendrier convenu.

Article 14 – Délais

Eu égard aux spécificités de chaque Prestation, ainsi que de la nécessaire coopération entre les Parties, tout délai d'exécution et/ou calendrier de projet n'est stipulé qu'à titre indicatif et ne saurait constituer une date butoir ou impérative.

Article 15 – Livrable

1. Les Prestations d'ordre intellectuel assurées par La Sellow se matérialisent essentiellement par un accompagnement, une assistance et/ou la délivrance de conseil. La Sellow n'est conséquemment pas tenue de réaliser de livrable, qu'il s'agisse de



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

document, étude et/ou synthèse, ce sur quelque support que ce soit.

2. Lorsque La Sellar est tenue de réaliser une Prestation sous forme écrite (document Powerpoint, PDF ou Excel, graphique, visuel, etc.), le document est communiqué au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire supporte seul les coûts de reproduction et est seul responsable de la conservation, de la divulgation et de l'utilisation du livrable communiqué.

Article 16 – Résultat

Eu égard à la nature des Prestations réalisées, La Sellar ne prend aucun engagement de résultat, de pourcentage de réussite, de rentabilité ou de retour sur investissement envers le Bénéficiaire.

Article 17 – Propriété intellectuelle

La Sellar est titulaire de droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que d'un savoir-faire protégé au titre du secret des affaires, relativement à toute Prestation réalisée. Le Bénéficiaire s'interdit conséquemment, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte, directement ou indirectement, à tout droit de La Sellar.

II – COMMUNICATION ET DROIT DE LA PERSONNALITÉ

Article 18 – Attributs

1. Selon l'Abonnement, le Bénéficiaire autorise La Sellar à mener diverses opérations de communication et, dans ce cadre, autorise La Sellar à utiliser divers attributs de la personnalité (nom(s), prénom(s), incluant ses initiales et éventuel(s) surnom(s), image (fixe et/ou en mouvement, incluant la silhouette), voix, paroles et/ou enregistrement sonore (ci-après « **Attribut(s)** »).

2. L'autorisation donnée pour l'exploitation des Attributs est limitée à l'objet et la durée du Contrat ainsi qu'une durée supplémentaire de deux (2) ans à compter de la fin du Contrat, ce quelle qu'en soit la cause, et sans limite géographique d'exploitation.

Article 19 – Utilisation

1. La Sellar peut notamment utiliser les Attributs pour :

- La préparation, la participation et les résultats du Bénéficiaire à une course ;
- Tout événement en rapport avec l'activité du Bénéficiaire (interview, événement promotionnel, etc.) ;

2. Tout Attribut peut être exploité individuellement et, le cas échéant, combiné, sur différents supports et, notamment son site internet, ses réseaux sociaux, sa newsletter et/ou par le biais d'article de presse.

Article 20 – Correction

1. Le Bénéficiaire peut notifier à La Sellar toute correction (typographie, visuel, etc.) qu'il estime nécessaire relativement à l'usage d'un ou plusieurs Attributs.

2. La fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, conduit au retrait de tout élément utilisé sur simple notification écrite du Bénéficiaire adressée à La Sellar, ce après l'expiration du délai fixé à l'article « utilisation d'attributs ».

Article 21 – Support communiqué par le Bénéficiaire

1. Le Bénéficiaire peut communiquer tout élément qu'il juge approprié (photographie, vidéographie, texte, etc.) à La Sellar dans le cadre de la Prestation de communication.

2. Le Bénéficiaire s'assure, préalablement, que l'élément communiqué est libre de droit et/ou que toute autorisation requise a été obtenue pour l'utilisation de l'élément considéré. Le Bénéficiaire est conséquemment seul responsable de sa défaillance, La Sellar pouvant, le cas échéant, se retourner contre lui.

Article 22 – Communication du Bénéficiaire

1. Le Bénéficiaire s'engage, sous réserve d'engagements antérieurs incompatibles que celui-ci et/ou des tiers aient pu prendre, à apposer sur le tableau arrière du bateau ou la bôme du bateau le visuel adressé par La Sellar.

2. Le Bénéficiaire s'engage à :

- Identifier, sur ses réseaux sociaux, La Sellar sous la référence « **lorientlabasecourseaularge** » dès que celui-ci publie un message (post, réel, actualité, etc.) en lien avec l'objet du Contrat.
- Repartager (republier, etc.) sur ses réseaux sociaux toute publication de La Sellar en lien avec l'objet du Contrat.

Article 23 – Retrait d'une communication

1. La Sellar dispose d'un droit de retrait, incluant toute modification et/ou suppression, d'une communication réalisée par elle, notamment lorsque la communication porterait atteinte aux droits de tiers (contrefaçon, concurrence déloyale, atteinte à la personnalité, etc.) et/ou lorsque qu'un acte, une action et/ou un comportement du Bénéficiaire pourrait préjudicier à l'image et/ou à la réputation de La Sellar.

2. Le droit de retrait peut être exercé discrétionnairement par La Sellar, à tout moment, et sans information écrite préalable du Bénéficiaire.

3. Le droit de retrait peut également être exercé par La Sellar contre une communication réalisée par le Bénéficiaire.

III – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Article 24 – Règlement intérieur

1. Le règlement intérieur de La Sellar (ci-après « **Règlement Intérieur** ») fixe les règles d'usage en vigueur au sein de la Maison des Skippers.

2. Le Règlement Intérieur peut être périodiquement révisé par La Sellar. La nouvelle version du Règlement Intérieur est communiquée au Bénéficiaire par La Sellar et s'applique à compter d'un délai de trente (30) jours suivant cet envoi.

Article 25 – Espace(s) mis à disposition

1. Pendant la durée du Contrat, et selon l'Abonnement souscrit, La Sellar met à disposition du Bénéficiaire différents espaces (salle de sport, bureau(x) de coworking, salle de réunion, salle de convivialité « *La Vigie* », etc.) ; ci-après « **Espace(s)** »).

2. L'autorisation d'accès à tout Espace est strictement personnelle et ne peut, en aucun cas, être cédée et/ou transférée, en tout ou partie, à un tiers.

3. L'accès à tout Espace s'opère uniquement sur les plages horaires affichées dans les locaux de La Sellar et/ou par badge nominatif.



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

4. L'obligation de La Sellor se limite à une stricte mise à disposition de l'Espace, laquelle n'emporte aucun transfert de propriété ou de droit au profit du Bénéficiaire.

Article 26 – Réserve d'un Espace

1. L'accès à certains Espaces ne peut se faire que sur réserve du Bénéficiaire auprès de La Sellor et selon la disponibilité de l'Espace souhaité par le Bénéficiaire. Aucun engagement de disponibilité de l'Espace n'est pris à l'égard du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc informé qu'un Espace peut ne pas être disponible et donc utilisable au jour et à l'heure désirés par le Bénéficiaire

2. Lorsqu'un Espace a été réservé par le Bénéficiaire et que La Sellor se heurte à l'impossibilité de mettre cet Espace à disposition, La Sellor demeure libre d'attribuer un Espace de catégorie équivalente. Lorsque La Sellor peut uniquement attribuer un Espace d'une catégorie inférieure, La Sellor rembourse le Bénéficiaire de la différence (le Bénéficiaire disposant de la qualité de consommateur peut solliciter à La Sellor le remboursement intégral lorsque celui-ci décide de ne pas accéder à l'alternative proposée par La Sellor).

Article 27 – Utilisation de l'Espace

1. Le Bénéficiaire s'engage à :

- User de l'Espace uniquement pour les finalités qui sont les siennes et dans le respect du Règlement Intérieur ;
- Se conformer à toute instruction ou recommandation délivrée par La Sellor (Règlement Intérieur, consignes de bonne conduite, consignes de sécurité, fermeture de l'Espace, activation de l'alarme, interdiction de fumer etc.) ;
- User de l'Espace mis à sa disposition avec toutes les précautions d'usage et en tant que professionnel raisonnable et diligent ;
- Respecter les règles d'hygiène, de santé au travail, de propreté, de sécurité, de salubrité, de protection de l'environnement et, plus généralement, toute réglementation en vigueur relative à l'Espace.

2. L'Espace étant partagé avec d'autres espaces mis à disposition de tiers, le Bénéficiaire s'engage à diminuer toute nuisance, quelle qu'en soit sa nature. Le Bénéficiaire s'engage ainsi, et par exemple, à activer le mode vibreur de son téléphone, à s'isoler pour les appels téléphoniques et/ou les visioconférences, privilégier l'usage des écouteurs, etc.

Article 28 – Interdictions

1. La consommation d'alcool, de tabac et/ou de tout substitut (cigarette électronique, e-cigarette, vapotage, etc.) est interdite dans l'Espace.

2. Le Bénéficiaire ne peut introduire ni animaux, ni engins pyrotechniques ou feux de divertissements (type bougies ou feux de bengale...), ni substances illicites et/ou dangereuses dans l'Espace.

3. Aucun Espace mis à disposition ne peut être utilisé à titre d'hébergement, résidence et/ou domicile.

4. Tout acte qui contreviendrait à la sécurité des personnes et/ou la tranquillité du voisinage est strictement interdit.

5. Sauf conclusion d'un engagement l'autorisant expressément, Le Bénéficiaire ne peut procéder à aucune domiciliation de sa société, de son fonds de commerce et/ou de son activité dans les locaux où se situent l'Espace.

6. Le Bénéficiaire s'engage à ne réaliser aucun acte ou action, de quelle que nature que ce soit, qui conduirait à altérer l'Espace et/ou les droits existants sur cet Espace.

Article 29 – Effets personnels

1. Le Bénéficiaire conserve l'entière garde et/ou responsabilité de ses biens (vêtements, ordinateur, smartphone, etc.).

2. La Sellor ne peut en aucun cas être assimilée à un dépositaire, même tacite, et n'est donc en aucun responsable de la perte, de la dégradation et/ou du vol d'un bien du Bénéficiaire.

Article 30 – Invitation de tiers

1. Le Bénéficiaire peut, dans la limite de la capacité d'accueil de l'Espace précisée dans les Conditions Particulières et si les Conditions Particulières l'y autorise expressément, être accompagné de tiers (personnel, préposés, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, visiteurs ou clients ; ci-après le(s) « Invité(s) »). Le Bénéficiaire s'engage à ce que les Invités respectent l'ensemble des consignes d'utilisation de l'Espace. Le Bénéficiaire est, à ce titre, seul et unique responsable de tout Invité qu'il invite. Le Bénéficiaire devra rembourser à La Sellor toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par lui-même et/ou par un Invité, ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture émise par La Sellor.

2. Le Bénéficiaire peut uniquement inviter des Invités dans les salles de réunion réservées et prévues à cet effet. L'invitation d'Invités n'est pas autorisée dans les espaces de coworking et les espaces de convivialité, sauf autorisation écrite et préalable de La Sellor.

Article 31 – Services et accès internet

1. La Sellor offre divers services au Bénéficiaire (accès à internet dans les espaces du Campus, accès aux espaces de convivialité, invitation aux conférences et animations de la Maison des Skippers, accès à l'annuaire du réseau, etc. ; ci-après « Service(s) »).

2. La Sellor met à disposition du Bénéficiaire un accès internet par Wi-Fi. Le Bénéficiaire d'engage à user de cet accès conformément à la législation applicable et s'interdit donc, notamment, toute mise en ligne et/ou téléchargement de contenu contraire à la législation applicable.

3. La Sellor s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer une disponibilité maximale des Services. Les Services mobilisant toutefois des technologies développées et mise en œuvre par des tiers, ceux-ci peuvent être ponctuellement inaccessibles, notamment en cas d'incident, de mise à jour et/ou de mise à niveau de ces technologies.

4. L'accès aux Services peut être ponctuellement interrompu en cas de mise à jour et/ou de mise à niveau de ceux-ci.

Article 32 – Accès, badge et sécurité

1. Le Bénéficiaire est tenu de prendre toute mesure appropriée afin de garantir la sécurité, la confidentialité, la protection et/ou la conservation de tout badge, code d'accès, mot de passe et/ou identifiant transmis par La Sellor.

2. Le Bénéficiaire ne doit pas communiquer les éléments visés au point précédent à un tiers.

3. Eu égard aux points exposés ci-dessus, le Bénéficiaire est seul responsable de sa défaillance.



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

4. En cas de perte ou de vol d'un badge et/ou d'un moyen d'accès, le Bénéficiaire doit en informer La Sellor dans les meilleurs délais afin de permettre sa désactivation. La Sellor pourra facturer la réédition du badge, au taux fixe en vigueur de soixante-dix euros hors taxe (70€ HT ; 84€ TTC) et/ou du moyen d'accès selon le tarif en vigueur.

Article 33 – Domiciliation

1. Le Bénéficiaire ayant souscrit à cette Prestation est autorisé à domicilier sa société à l'adresse suivante : « Maison des skippers – n° 1 Terre Plein Sous-Marin Papin – 56100 Lorient ». Le Bénéficiaire est conséquemment autorisé à faire usage de l'adresse pour toute déclaration et/ou activité de sa société.
2. La Sellor réceptionne et met à disposition du Bénéficiaire les courriers reçus dans un casier individuel et attribué au Bénéficiaire. La Sellor ne numérise pas les courriers reçus.
3. L'ensemble des démarches (déclaration, inscription, registre, etc.) relatives à la société domiciliée incombent au Bénéficiaire.
4. La Sellor n'effectue que les prestations expressément stipulées, les autres prestations et/ou démarches incombent au Bénéficiaire.

Article 34 – Assurance et communication

1. Le Bénéficiaire doit souscrire à toute assurance appropriée à son statut et/ou son activité (responsabilité civile personnelle, professionnelle, etc.). L'assurance souscrite doit impérativement couvrir les risques et/ou dégradations liés à la présence du Bénéficiaire dans tout Espace.

2. Le Bénéficiaire s'engage à transmettre, de sa propre initiative, et sans sollicitation préalable de La Sellor, l'ensemble des documents attestant la souscription d'une assurance et/ou l'ensemble des documents exigés par la loi.
3. Le Bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai raisonnable, l'ensemble des documents visés au point précédent à La Sellor, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner le jeu de la clause résolutoire stipulée ci-après.

Article 35 – Nature de la Prestation

La Prestation effectuée par La Sellor est un contrat de prestation de services. La Prestation ne constitue donc pas un bail civil, commercial ou professionnel, ni un titre d'occupation du domaine. L'ensemble de la législation relative au bail est conséquemment inapplicable, le Bénéficiaire ne pouvant exercer aucun recours contre La Sellor à ce titre.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36 – Prix et tarifs

1. Le prix payable par le Bénéficiaire est stipulé dans les Conditions Particulières, conformément aux tarifs pratiqués par La Sellor. À défaut, les tarifs en vigueur de La Sellor au moment de la conclusion du Contrat s'appliquent.
2. Sauf stipulation contraire, le prix payable par le Bénéficiaire inclut la fourniture des services accessoires (eau, électricité, ventilation, chauffage, etc.).
3. L'abonnement est dû dans son intégralité pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

Article 37 – Facturation

1. Le prix payable par le Bénéficiaire est facturé par La Sellor. Sauf stipulation contraire, le prix exprimé ainsi que toute somme stipulée sont toujours entendus hors taxe (HT) à l'égard de tout client professionnel et toutes taxes comprises (TTC) à l'égard de tout client consommateur.
2. Sauf dérogation,
 - Toute facture de La Sellor est payable à réception ;
 - La Sellor ne consent aucun escompte ou remise.
3. Les sommes facturées sont payables selon les modalités stipulées, de préférence, par virement aux coordonnées bancaires transmises par La Sellor. Le Bénéficiaire dispose également de la liberté d'user de tout moyen de paiement légalement admis.
4. La Sellor ne supporte aucun frais de rejet lorsque le Bénéficiaire a retiré un mandat SEPA ou une autorisation de prélèvement au profit de La Sellor. Tout frais de rejet facturé à La Sellor est refacturé à l'euro l'euro au Bénéficiaire.

Article 38 – Propriété intellectuelle

Le Contrat n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle. Chaque Partie demeure donc propriétaire des droits lui appartenant. Chaque Partie s'interdit conséquemment, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte, directement ou indirectement, à tout droit de l'autre Partie.

Article 39 – Référence commerciale

1. À titre de simple référence le mentionnant en tant que « client », « partenaire » ou tout autre expression équivalente, le Bénéficiaire autorise La Sellor à faire apparaître sur tout support (site internet, application, réseau social, document commercial, etc.), et sous quelle que forme que ce soit : (i) sa dénomination, son nom commercial, son enseigne, sa marque ; (ii) le cas échéant, son logo ou tout visuel associé.
2. Le Bénéficiaire peut notifier à La Sellor toute correction (typographie, visuel, etc.) qu'il estime nécessaire.
3. La fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, conduit au retrait de tout élément utilisé sur simple notification écrite du Bénéficiaire adressée à La Sellor.

Article 40 – Confidentialité

1. Constitue une information confidentielle (ci-après « **Information(s) Confidentielle(s)** ») : toute information échangée entre les Parties dès lors que (i) l'information se voit apposer la mention « confidentiel(le) » ou tout autre mention similaire ; (ii) une Partie notifie par écrit à l'autre Partie le caractère confidentiel de l'information qu'elle a divulgué ; (iii) l'information doit raisonnablement être considérée confidentielle en raison de son contenu. Il en résulte que toute information échangée entre les Parties lors de l'exécution du Contrat ou des négociations l'ayant précédé, et ce quelle que soit la nature de l'information (commerciale, comptable, financière, industrielle, juridique, etc.) et/ou son support (oral, écrit, papier, informatique, dématérialisé, etc.) peut être traitée en tant qu'Information Confidentielle.
2. Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute Information Confidentielle, ce impliquant de prendre toute mesure utile visant à garantir la protection de toute Information Confidentielle.



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

3. Les Informations Confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou aux salariés et préposés des Parties non appelés à participer à l'exécution de tout ou partie du Contrat. En conséquence, les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat puis pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa fin quelle qu'en soit la cause, à ne pas divulguer à quelque titre et sous quelque forme que ce soit tout ou partie des Informations Confidentielles.

4. Par exception, les Informations Confidentielles peuvent être divulguées au titre d'obligations légales ou réglementaires incombant à l'une des Parties ou afin qu'une Partie puisse faire valoir ses droits en justice.

Article 41 – Données personnelles

Le traitement des données personnelles et les droits attachés à ce traitement sont exposés dans l'Annexe dédiée.

Article 42 – Bloctel

1. Le Bénéficiaire est informé que son numéro de téléphone fixe et/ou mobile peut être recueilli par La Sellor afin d'assurer la bonne exécution du Contrat.

2. Le Bénéficiaire est informé qu'il dispose du droit de s'inscrire, gratuitement, sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « Bloctel » et accessible :

Par internet : <https://www.bloctel.gouv.fr/accueil>

Par courrier : Worldline – Service Bloctel - CS 61311 – 41013 Blois Cedex

Par téléphone : 01 73 26 81 45

3. Le Bénéficiaire est informé que l'inscription d'un numéro de téléphone sur la liste Bloctel ne fait pas obstacle à ce que ce numéro soit utilisé par La Sellor afin d'assurer la bonne exécution du Contrat.

Article 43 – Inexécution

1. Exception d'inexécution

Conformément à l'article 1219 du Code civil, tout défaut ou retard de paiement et/ou tout non-respect des conditions d'utilisation de l'Espace et/ou des Services, quelle qu'en soit la cause, peut entraîner, à la discrétion de La Sellor, sans mise en demeure préalable, la suspension immédiate de l'ensemble de ses obligations jusqu'à complet paiement du Bénéficiaire.

2. Intérêts de retard et indemnités forfaitaires

Tout défaut ou retard de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- L'exigibilité d'intérêts de retard, éventuellement majorés de la TVA, calculés à compter du jour suivant la date d'échéance. Le taux d'intérêt retenu sera égal à dix fois (10x) le taux d'intérêt légal appliqué en France, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral ;
- L'application, aux dépens du Bénéficiaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante euros (40€).
- Le paiement, à titre de dommages-intérêts, et sans nécessité d'une mise en demeure, d'une somme égale à vingt pour cent (20%) du prix hors taxe (HT) stipulé, sans

qu'il ne puisse être alloué une somme plus forte ni moindre.

3. Résiliation

1. Conformément à l'article 1226 du Code civil, chaque Partie peut, en cas d'inexécution suffisamment grave, résoudre le Contrat selon les modalités suivantes :

- L'envoi préalable d'une mise en demeure à la Partie défaillante indiquant que, faute de satisfaire à son obligation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, l'autre Partie sera en droit de résoudre le contrat ;
- En cas d'inexécution persistante, la notification de la résolution du Contrat à la Partie défaillante.

2. Conformément à l'article 1225 du Code civil, les Parties conviennent, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, que le Contrat peut être résilié immédiatement, par simple notification écrite de la Partie victime, lorsque l'un des manquements suivants est constaté :

- Non-paiement par le Bénéficiaire d'une facture à échéance émise par La Sellor ;
- Non-respect par le Bénéficiaire des consignes d'utilisation de l'Espace et/ou des Services ;
- Non-respect de la clause d'assurance et de communication de documents.

3. Le créancier dispose d'une liberté de choix entre les divers modes de résiliation précédemment exposés.

4. Cet Article ne fait pas obstacle aux autres sanctions ouvertes par la loi et/ou par le Contrat.

4. Résiliation électronique (consommateur)

Le Bénéficiaire dispose de la possibilité de résilier le Contrat par voie électronique sur le site internet de Sellor, dont l'adresse est indiquée en pied-de-page (C. conso., art. L215-1-1). Ce mode de résiliation ne peut être exercé que pour un motif légitime.

Article 44 – Garanties

1. La Sellor est débiteur des garanties légales en vigueur, sous réserve que leur(s) condition(s) d'application soient réunies et sous réserve des stipulations du Contrat applicables aménageant ces garanties légales.

2. Aucune garantie commerciale n'est octroyée par La Sellor au Bénéficiaire.

Article 45 – Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de l'inexécution des obligations dont elle a la charge.

2. La responsabilité d'une Partie ne peut être engagée à raison d'un préjudice indirect qu'elle aurait causé à l'autre Partie. Sont expressément considérés comme préjudice indirect : le préjudice commercial lié au retard, la perte de clientèle, de commande et/ou de chiffre d'affaires, d'image et/ou de réputation.

3. En cas d'inexécution par La Sellor de l'une de ses obligations et de préjudice subi par l'autre Partie, dont l'existence et le montant doivent être prouvés par cette dernière, le montant des dommages-intérêts dus par La Sellor au titre de sa responsabilité contractuelle sera plafonné :

- Soit au montant du prix hors taxe (HT) de la Prestation à l'origine du préjudice.



CONDITIONS GÉNÉRALES

LORIENT LA BASE COURSE AU LARGE

- Soit, dans toute autre hypothèse, à hauteur des sommes hors taxe (HT) payées par le Bénéficiaire à La Sellor au titre du Contrat, ou, lorsqu'aucune somme n'aurait été payée, à la somme forfaitaire de cinq mille euros (5000€).

Le montant des dommages-intérêts ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes ci-dessus évoquées et ce quelle que soit la nature de la demande formée.

4. Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance des exclusions et limites de responsabilité résultant du Contrat. Chaque Partie est dès lors invitée à souscrire, à ses frais, une assurance appropriée à sa situation particulière si elle souhaite être indemnisée pour tout dommage ou perte qu'elle pourrait subir.

5. Le présent article ne saurait dispenser une Partie de l'obligation d'exécuter l'ensemble de ses obligations et/ou d'effectuer tout paiement imposé par le Contrat.

Article 46 – Force majeure

La force majeure répond aux exigences de l'article 1218 du Code civil. L'empêchement du débiteur sera, au sens de ce texte, réputé définitif passé un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement caractérisant la force majeure.

Article 47 – Fin du Contrat

1. La fin du Contrat, quelle qu'en soit la raison, ne dispense pas les Parties de respecter les clauses suivantes, dont l'énumération n'est pas limitative : propriété intellectuelle, responsabilité des Parties, la prescription et la forclusion ainsi que les clauses de règlement des litiges.

2. Le Bénéficiaire est tenu de restituer l'Espace mis à disposition dans un état de propreté qui peut être raisonnablement attendu. Toute intervention (réparation, remplacement, nettoyage, etc.) sur l'Espace et/ou les Services résultant d'une faute et/ou d'une négligence du Bénéficiaire s'opère aux frais du Bénéficiaire, sur présentation de tout justificatif approprié par La Sellor.

Article 48 – Prescription et forclusion

1. En application de l'article 2254, alinéa 1^{er}, du Code civil, toute action, demande ou requête, quelle qu'en soit la nature, la qualification ou l'objectif, engagée contre La Sellor est soumise à un délai de prescription de douze (12) mois.

2. Tout délai de forclusion relatif au droit d'agir contre La Sellor est fixé à douze (12) mois, ce quelle qu'en soit la modalité, la qualification et/ou l'objectif (paiement, exécution forcée, dommages-intérêts, inexécution, etc.).

3. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le Bénéficiaire dispose de la qualité de consommateur ou de non-professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

Article 49 – Cession du Contrat

1. La Sellor peut librement céder le Contrat à tout tiers de son choix. Le Bénéficiaire, en sa qualité de cédé, donne, dès à présent, son consentement à toute cession du Contrat. La Sellor s'engage à notifier la cession au Bénéficiaire dans un délai raisonnable à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Le Bénéficiaire consent expressément à ce que la cession du Contrat libère La Sellor en sa qualité de cédant.

Article 50 – Accès au Contrat

1. Lorsque le Contrat est conclu par voie électronique et que le prix est supérieur ou égal à cent-vingt euros (120 €), La Sellor conserve l'écrit constatant le Contrat pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'exécution.

2. Le Bénéficiaire peut demander copie du Contrat pendant la durée indiquée au point précédent, ce par requête écrite adressée à La Sellor.

Article 51 – Clauses diverses

1. Pour les besoins du Contrat, chaque Partie déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du Contrat. Toute modification de domiciliation devra être notifiée à l'autre Partie.

2. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de l'obligation considérée ainsi que des droits et actions y étant attachés en de nouvelles circonstances.

3. Si l'une des stipulations ou clauses du Contrat venait à être tenue pour nulle, non-écrite, caduque ou écartée, les autres stipulations demeurent applicables.

4. Chaque signataire du Contrat déclare être parfaitement capable et disposer de tout pouvoir d'engager la société au nom de laquelle le Contrat est signé.

5. Sauf autrement convenu, tout délai indiqué dans le Contrat doit être calculé en référence aux jours calendaires.

Article 52 – Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Article 53 – Règlement des litiges (consommateur)

1. Règlement amiable préalable

Avant toute procédure, les Parties sont tenues de rechercher une solution amiable au litige les opposant. Le Bénéficiaire peut, à ce titre, contacter La Sellor aux coordonnées indiquées dans le Contrat.

2. Médiation

En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable, le Bénéficiaire ayant la qualité de consommateur peut gratuitement recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige l'opposant à La Sellor. Les coordonnées de saisie du médiateur sont les suivantes :

AMBO – Maison des Associations Jean Le Coutaller

5 Place Louis Bonneaud – 56100 Lorient

Mail : mediation.conso@ambo.bzh | Tél. : +33 (0)6 46 26 62 81

3. Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes sont celles dans le ressort duquel le Bénéficiaire est domicilié. Le Bénéficiaire peut, également, saisir les juridictions compétentes en vertu de la législation applicable.

Article 54 – Règlement des litiges (professionnel)

2. Tout litige sera tranché par le Tribunal de commerce de Lorient (56100), qui bénéficiera d'une compétence exclusive, quelle que soit la demande.





Rétractation – Formulaire

1. Le Bénéficiaire ayant la qualité de consommateur (C. conso., art. liminaire) dispose d'un droit légal de rétractation. Pour exercer ce droit de rétractation, le Bénéficiaire peut utiliser le formulaire ci-dessous reproduit et l'adresser par voie postale de La Sella aux coordonnées suivantes :

La Sella
Villa Margaret – Le Kernevel
56260 Larmor-Plage

2. Le droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat. Il est précisé que :

- Le jour où le Contrat a été conclu n'est pas compté dans le délai indiqué ;
- Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;
- Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

✂.....

Droit de rétractation

Je, soussigné dont le prénom et nom sont indiqués ci-après, déclare exercer mon droit de rétractation pour la commande dont les références sont exposées ci-après :

- Prénom et Nom :
- Adresse :
- Numéro ou date de la commande :

Signature :



Traitement des données personnelles

1. La Sella déclare collecter, traiter, conserver, garantir la confidentialité et protéger les données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD).

2. Conformément à la législation précitée, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles (notamment ses prénom(s), nom(s), numéro(s) de téléphone, adresse(s), email(s), fonction(s)) et, le cas échéant, celles de ses représentants légaux, salariés et préposés pourront être collectées par La Sella afin d'assurer la bonne exécution du Contrat et/ou satisfaire à ses obligations légales.

3. Les données personnelles collectées et visées au point 2 sont conservées :

- Pendant toute la durée de la relation contractuelle, augmentée de la durée légale de prescription (en principe, cinq (5) ans à compter du jour où la personne a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits) lorsque ces données personnelles sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat et ses suites (réclamation, contentieux, etc.) ;
- Pendant une durée de dix (10) ans lorsque les données personnelles collectées permettent à La Sellar de se conformer à une obligation légale (par exemple, la législation relative à la comptabilité).

4. Conformément à la législation précitée, le Bénéficiaire est informé de l'existence d'un système de vidéosurveillance installé dans les locaux de La Sellar afin d'assurer la sécurité, prévenir tout vol et/ou dégradation. Trois (3) appareils sont installés afin de surveiller l'accueil, la salle de sport et l'espace dit de convivialité.

Le Bénéficiaire est conséquemment informé que son image peut être captée et enregistrée par La Sellar, agissant en tant que responsable de traitement et dans son intérêt légitime. Dans le cadre de cette vidéosurveillance, le Bénéficiaire et les personnes susvisées sont informées que :

- Les images captées sont conservées pendant quinze (15) jours calendaires ;
- Seule la direction de La Sellar, le Délégué à la Protection des Données (DPO ; dont les coordonnées sont indiquées ci-après) et le personnel expressément habilité peuvent visionner les images captées ;
- L'identité et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) sont les suivantes : Jean-Marc BEAUMIER, jean-marc.beaumier@sellar.com, 02 97 65 43 21.
- Les droits listés au point 5 de la présente clause peuvent être exercées auprès de La Sellar dont les points de contact sont indiqués en pied-de-page et/ou auprès du DPO dans les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

5. Le Bénéficiaire ainsi que les personnes susvisées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de ces données ainsi qu'un droit à la portabilité des données collectées. Ces droits peuvent être exercés en contactant La Sellar aux adresses indiquées en pied-de-page.

6. La CNIL peut en tout état de cause être contactée via son site internet (cnil.fr et cnil.fr/fr/adresser-une-plainte) ou à l'adresse postale suivante :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
Service des plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07